

PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

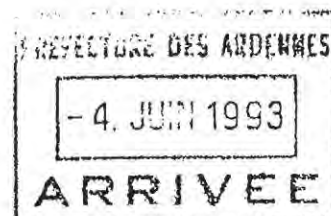
BUREAU DES FINANCES LOCALES

1ER BUREAU

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET*

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ESPACE RURAL



A R R E T E N - 93-286

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DES COMMUNES DU SYNDICAT DE ROCQUIGNY ET ENVIRONS AINSI QUE LES
COMMUNES DE GIVRON ET CHAUMONT PORCIEN ET SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
ROCQUIGNY ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
(Référence Code Minier 67.8.3 et 67.8.5)

* * *

LE PREFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371-1 et R 371-1
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages

VU la délibération du Comité Syndical en date du 10 Février 1989 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages syndicaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire
- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du mois de Novembre 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Mai 1993.

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30.11.92 au 21.12.92 en mairie de ROCQUIGNY.

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de RETHEL ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine des communes du Syndicat de Rocquigny et environs et situés sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY.

ARTICLE 2

Le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rocquigny et environs est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal de ROCQUIGNY.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rocquigny et environs ne pourra excéder 40 m³/h pour le nouveau forage et 25 m³/h pour l'ancien puits.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat de Rocquigny et environs devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 10 Février 1989, le Syndicat de Rocquigny et environs devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal de Rocquigny et environs à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau ou en mairie de ROCQUIGNY.

ARTICLE 7

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant une partie de la parcelle section F N° 246.

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : comprenant une partie des parcelles section F N° 247, 145, 146, 147, 148, 149, 166, 165, 260, 259, 163, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 133, 132, 131, 130, 129, 134, 135, 244, 155, 154, 138, 237, 153, 151, 152, 150, 139, 143, 142, 141, 140, 257, 13, 215, 214, 213, 211, 210, 209, 212, 208, 207, 206, 204, 205, 203, 202, 201, 172.

Sont interdits :

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
4. L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures).
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges
12. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
21. La création d'étangs
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont règlementés :

1. Le forage de puits
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
18. Le pacage des animaux.
20. Le défrichement
23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées :

1. Le forage de puits
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
21. La création d'étangs.
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.
23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Travaux prescrits par l'hydrogéologue

- Le Périmètre de Protection Immédiat devra être cloturé par un grillage avec portail cadenassé.
- Ce dernier devra également être débroussaillé, déboisé et engazonné
- Il faudra remblayer les ornières par des matériaux argileux en conservant une pente douce au terrain.
- Un nettoyage du puits par curage par procédé pneumatique devra être entrepris.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rocquigny.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Sous-Préfet de Rethel, Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rocquigny et environs, le maire de la commune de Rocquigny, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ARDENNES. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des ARDENNES.

Pour ampliation

Pour le PRÉFET et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Chef de Bureau,


O. SERVAIRE

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,

le 14 JUN 1983

Pour le Préfet

Le Secrétaire

Signé : Jean-Luc NEVACHE

DEPARTEMENT DES ARDENNES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT: SYNDICAT INTERCOMMUNAL
d'A.E.P. de ROCQUIGNY
et environs

PUITS ANCIEN (station) et FORAGE NOUVEAU

NUMERO DE CODE MINIER 67.8.3 (puits)
67.8.5 (forage)

COMMUNES CONCERNEES :

Pour PHOTOCOPIE-conforme
Pour le PRÉFET et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,


O. SERVAIRE

ROCQUIGNY *VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 JUIN 1993*

MAINBRESSY

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*
Signé : Jean-Luc NEVACHE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE ROCQUIGNY

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE A.E.P.

PLAN DE SITUATION

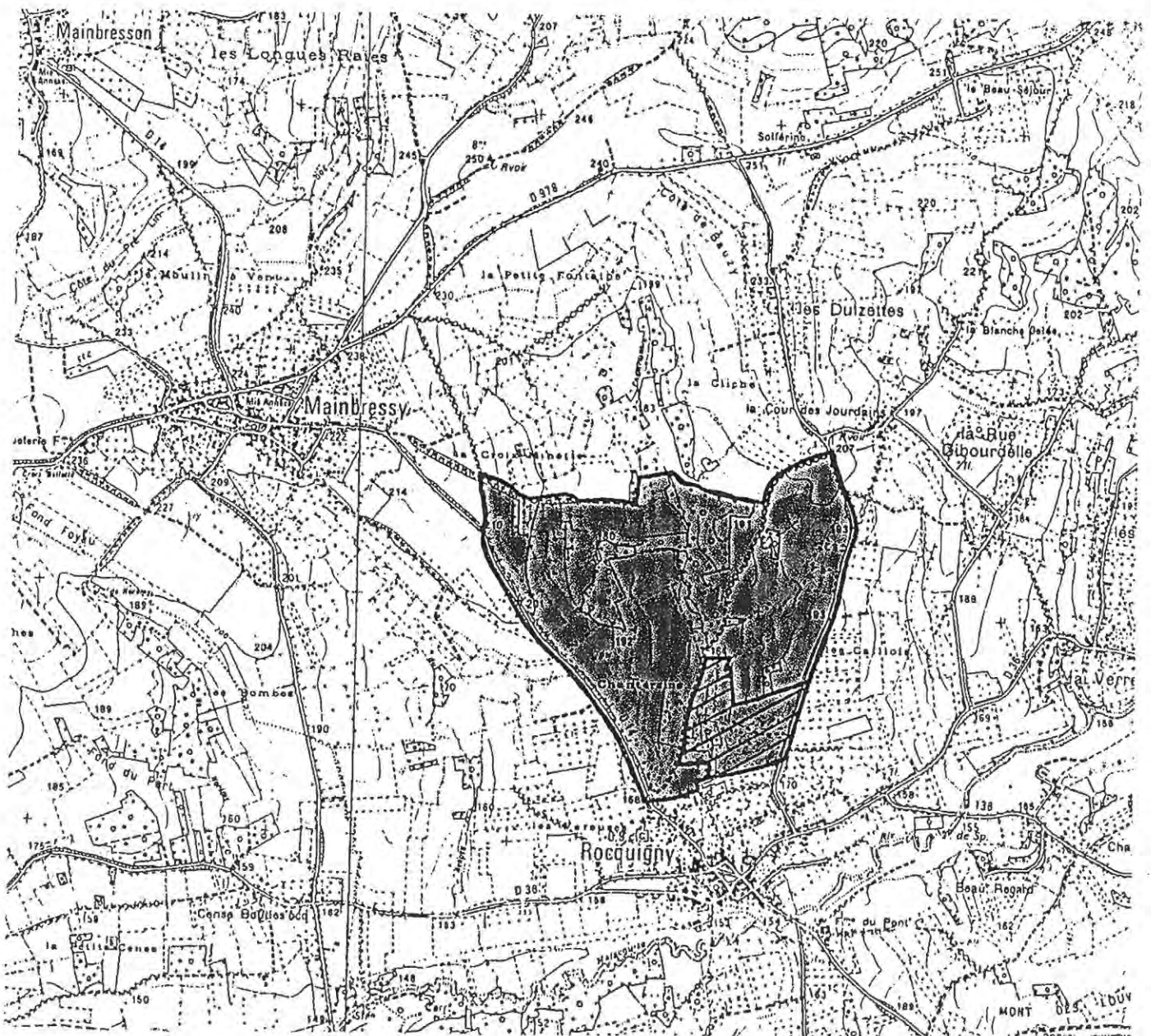
Echelle : 1/25000



Périmètre de protection rapprochée.



Périmètre de protection éloignée.



DÉPARTEMENT : ARDENNES
COMMUNE : ROCQUIGNY

Désignation du point d'eau : Puits Forage
Indice de classement national 67.8.3 67.8.5

PERIMETRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 04 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 13/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	A = INTERDITES		B = RÉGLEMENTÉES		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		(voir § 7.2 et 7.3)				activités existantes		activités futures	
		A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits							X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X					X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X					X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		Y					X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		-	-	-	-				X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X		X					X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X					X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X					X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X					X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau						X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X					
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X					
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X					
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X					
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X					
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X					
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X					
18 - Le pacage des animaux		X		X					
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X					
20 - Le défrichage		X		X					
21 - La création d'étangs				X					X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X					X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation						X			X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 22 NOVEMBRE 1990

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Ardennes

[Signature]

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 JUILLET 1993



Jean-Luc NEVACHE

Pour Copie conforme

Pour le PRÉFET et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,
Chargé de l'Environnement



O. SERVAIRE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE
SF/2008

A R R E T E N° 2008 / 77

**portant déclaration d'utilité publique du projet
de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation
en eau potable des communes du SIAEP de Rœquigny (Le Fréty, Rœquigny,
Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois et Vaux-lès-Rubigny) et d'établissement des
périmètres de protection sur le territoire de la commune de Rœquigny
(références code minier 67.8.14 et 67.8.15)**

* * *

La préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-34,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux domaniales, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-15 et L. 216-6,
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que R. 1321-8,
- Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination de Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,
- Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire,
- Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/49 du 18 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 9 septembre 2005,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Rocquigny en date du 28 mars 2006 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages syndicaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les dossiers des enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé du 17 septembre au 8 octobre 2007 inclus,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental environnement risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont déclarées d'utilité publique au profit du SIAEP de Rocquigny :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de Rocquigny,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ces captages.

Article 2 : Le SIAEP de Rocquigny est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de Rocquigny.

Article 3 : le volume à prélever par le SIAEP de Rocquigny ne devra pas excéder 1083 m³/jour en artésien ou des débits instantanés maximum de 17m³/h pour F1 et 34 m³/h pour F2.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de Rocquigny devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 28 mars 2006, le SIAEP de Rocquigny devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEP de Rocquigny à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, ou en mairie de Rocquigny.

Article 7 :

Dans le périmètre de protection immédiate :

Comprenant les parcelles section AC n°264 et 265 et A n°61 et 62 sur le territoire de la commune de Rocquigny :

Il doit être propriété de l'exploitant, clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Etant donné la surface du périmètre de protection immédiate, celui-ci pourra être partiellement arboré en dehors des passages de canalisation et à l'extérieur de cercles de 20 mètres de rayon centrés sur les forages.

Travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé :

Des petits aménagements devront être réalisés au droit des forages pour écarter les eaux de ruissellement.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Comprenant les parcelles :

- *section A n° 87, 94, 65, 67, 68, 66, 69, 83, 84, 86, 85, 82, 70, 240, 71, 72, 80, 81, 73, 74, 75, 77, sur le territoire de la commune de Rocquigny*
- *une partie des parcelles :
section A n° 63, 64, 76, 263*

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits à l'exception du renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- le stockage d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- le stockage du fumier et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo,
- l'épandage de déjections animales liquides et produits assimilés,
- l'épandage des engrais organiques (hors fumier),
- l'épandage d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la construction de bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes),

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- la mise en culture des pâtures existantes (un état de la situation actuelle est joint à l'arrêté),
- le traitement du bois abattu,
- la création de places de dépôts de bois,
- le défrichement (un état de la situation actuelle est joint à l'arrêté),
- la suppression des talus et des haies antiérosives,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- la construction de route forestière, chemin d'exploitation,
- la création ou agrandissement de cimetières.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) : limitée aux excavations provisoires de moins de 1 mètre de profondeur et remblaiement avec des matériaux inertes. Pour les tranchées de réseaux divers, elles devront être refermées avec au moins 30 cm de matériaux imperméables correctement compactés.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : interdite pour les liquides, étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz.
- L'épandage du fumier : il sera pratiqué en dehors des périodes de fortes pluies et en suivant les normes recommandées. Interdit du 15 novembre au 15 janvier.

- L'épandage d'engrais chimique : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées.
- L'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : dans le respect du Code de bonnes pratiques agricoles et en dehors des périodes de fortes pluies.
- L'extension ou l'aménagement de bâtiments d'élevage : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- L'établissement d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail : interdit à moins de 100 mètres des forages ; au-delà, les abreuvoirs sont possibles mais uniquement alimentés par tonne à eau.
- Le pâturage avec apport de fourrage complémentaire : la charge ne devra pas dépasser 7 UGB/ha à l'année. Les apports devront s'effectuer à plus de 100 mètres des forages.
- Le traitement phyto-sanitaire des peuplements forestiers : limité à des produits à faible rémanence.
- Les coupes de bois ne sont autorisées qu'en période sèche.
- La construction ou la modification des voies de communication autres que chemin d'exploitation et route forestière ainsi que les conditions d'utilisation : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. Il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée. Au droit du périmètre de protection rapprochée (en bordure des chemins), les eaux seront canalisées par des fossés étanches.

Dans le périmètre de protection éloignée :

- Les forages de puits et captage de source dans le même aquifère : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un géologue. Préalablement, ils feront l'objet d'une notice d'incidence prouvant l'absence d'impact sur les forages d'alimentation en eau potable.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières seront autorisées sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20 mètres au dessus du toit de l'Oxfordien inférieur.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera soumise à autorisation administrative quel que soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : activité soumise à autorisation. Devront être pris en compte : le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.
- L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisée sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : les ouvrages devront être parfaitement étanches.
- L'épandage des engrais organiques et chimiques destinés à la fertilisation de sols : dans le respect du Code de bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : dans le respect du Code de bonnes pratiques agricoles et en dehors des périodes de fortes pluies.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents.
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. Il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée. Au droit du périmètre de protection rapprochée (en bordure des chemins), les eaux seront canalisées par des fossés étanches.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-8 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 : Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée comme indiqué à l'article 7.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rocquigny.

Notification individuelle du présent arrêté sera transmise aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le président du SIAEP de Rocquigny, le maire de Rocquigny, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 05 MAR. 2009

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Jean-Luc Blondel

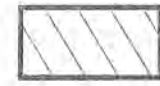
S.I.A.E.P de ROCQUIGNY et environs
Périmètres de protection du captage de ROCQUIGNY
Echelle : 1/2000

Etat des lieux
au 10/07/2007

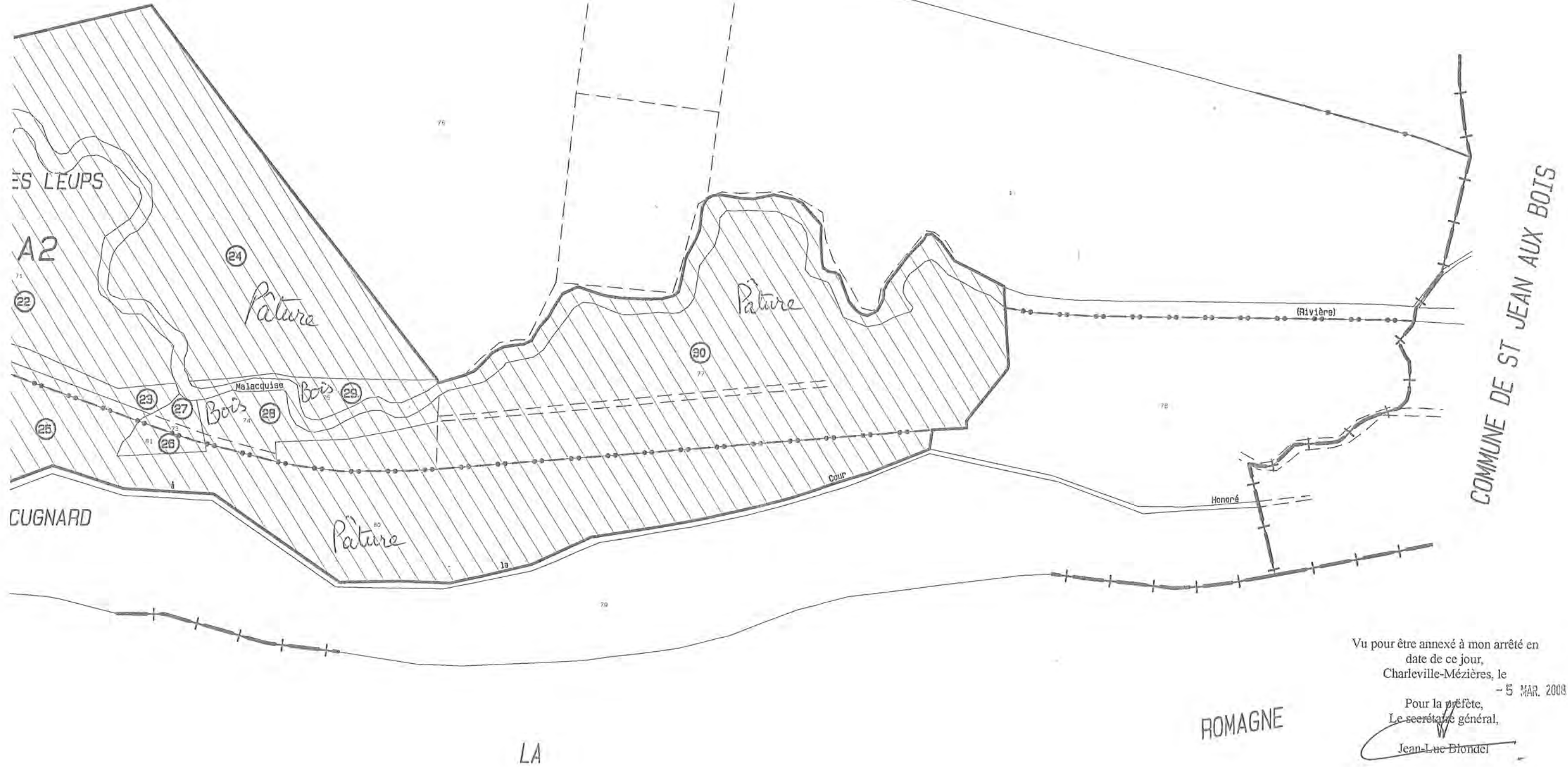
SECTION A1



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché

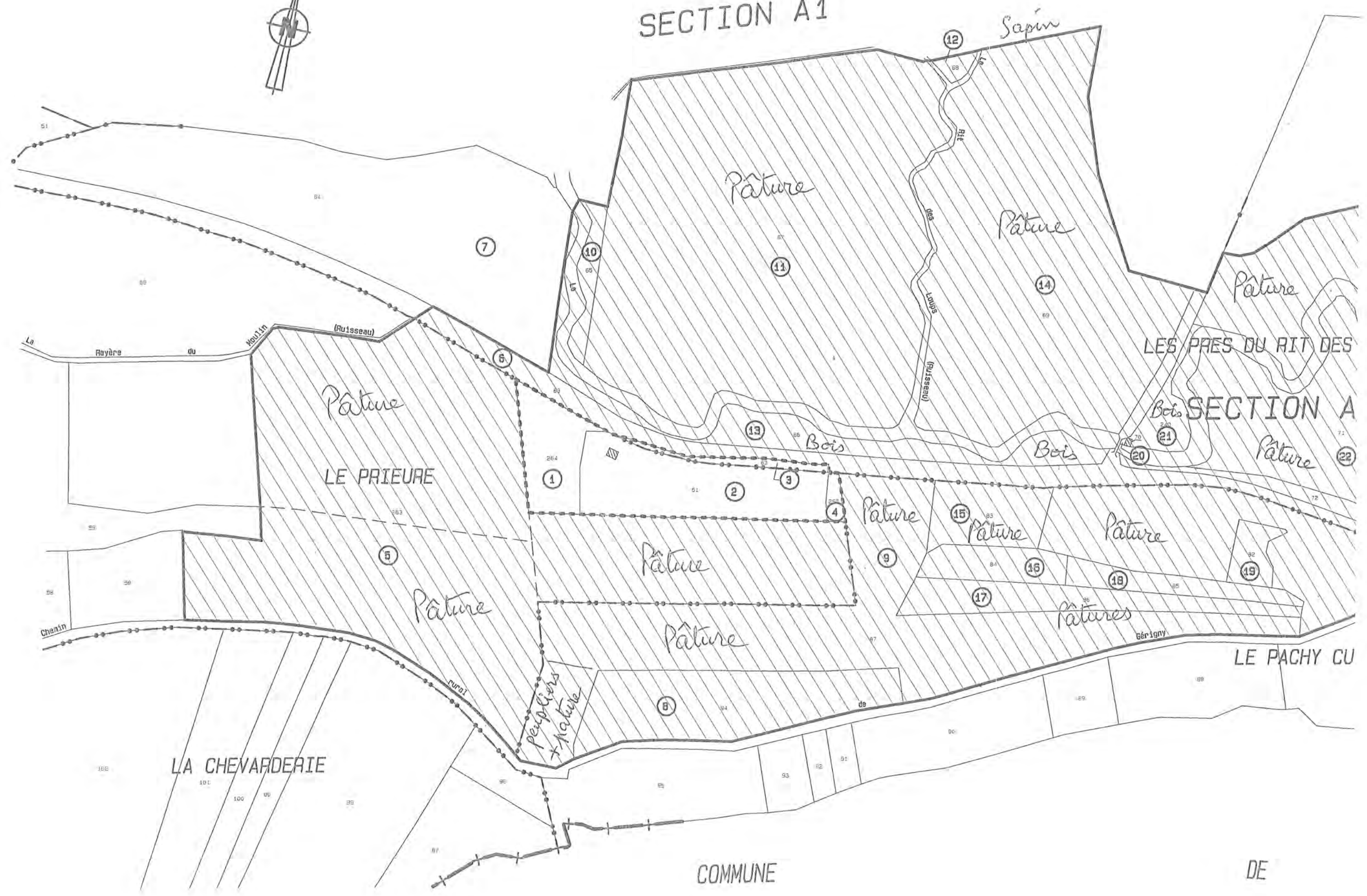


Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Charleville-Mézières, le
- 5 MAR. 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

SECTION A1



SECTION A

LA CHEVARDERIE

COMMUNE

DE

